

*SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 2 février 2017*

L'an deux mil dix sept, le deux février, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de LA FRETTE, sous la présidence de Monique CHEVALLIER Maire.

Date de convocation : 24 janvier 2017

Présents : Monique CHEVALLIER, Josette BERNAUDON, Antoine DE CONCINI, Denis FAYOLLE, Chantal ARNAUD, Mireille AUDOUARD, Noël CARRIQUIRY, Catherine DECHENAUD, Bernard ESPITALLIER, Florence GLEBIOSKA, Roland LEVET-TRAFIT, Michel MARMONIER, Denis PAILLET, Dorian SILLANS.

Absent excusé : Benjamin TOSI

Secrétaire de séance : Josette BERNAUDON

N°1/2017

SEDI : TRAVAUX SUR RESEAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE

Suite à la demande de la commune de LA FRETTE, le Syndicat des Energies du Département de l'Isère (SEDI) envisage de réaliser dès que les financements seront acquis, les travaux présentés dans les tableaux ci-joints, intitulés :

***Collectivité : Commune LA FRETTE
Opération n° 16-287-174
Enfouissement Route de La Côte St André***

Après étude, le plan prévisionnel est le suivant :

*Le prix de revient prévisionnel TTC de l'opération est estimé à : 92 040 €
Le montant total des financements externes s'élève à : 92 040 €
La contribution prévisionnelle aux investissements pour cette opération s'élève à 0 €*

*Afin de permettre au SEDI de lancer la réalisation des travaux, il convient de prendre acte :
- du projet présenté et du plan de financement définitif,
- de la contribution correspondante au SEDI.*

Le Conseil Municipal entendu cet exposé, par 13 voix pour et une abstention :

- 1. PREND ACTE*** du projet de travaux et du plan de financement de l'opération à savoir :

Prix de revient prévisionnel : 92 040 €

Financements externes : 92 040 €

Participation prévisionnelle : 0 €

(frais SEDI+contribution aux investissements)

- 2. PREND ACTE*** de sa contribution aux investissements qui sera établie par le SEDI à partir du décompte final de l'opération et constitutive d'un fonds de concours d'un montant prévisionnel de

<i>Pour un paiement en 3 versements (acompte de 30%, acompte de 50% puis solde) 0 €</i>

N° 2/2017

SEDI : TRAVAUX SUR RESEAUX FRANCE TELECOM

Suite à la demande de la commune de LA FRETTE, le Syndicat des Energies du Département de l'Isère (SEDI) envisage de réaliser dès que les financements seront acquis, les travaux présentés dans les tableaux ci-joints, intitulés :

Collectivité : Commune LA FRETTE
Opération n° 16-287-174
Enfouissement Route de La Côte St André

Après étude, le plan prévisionnel est le suivant :

Le prix de revient prévisionnel TTC de l'opération est estimé à : 10 079 €

Le montant total des financements externes s'élève à : 4 890 €

La participation aux frais du SEDI s'élève à : 257 €

La contribution prévisionnelle aux investissements pour cette opération s'élève à 4 932 €

Afin de permettre au SEDI de lancer la réalisation des travaux, il convient de prendre acte :

- du projet présenté et du plan de financement définitif,

- de la contribution correspondante au SEDI.

Le Conseil Municipal entendu cet exposé, par 13 voix pour et une abstention :

- PREND ACTE** du projet de travaux et du plan de financement de l'opération à savoir :

Prix de revient prévisionnel : 10 079 €

Financements externes : 4 890 €

Participation prévisionnelle : 5 189 €

(frais SEDI+contribution aux investissements)

- PREND ACTE** de sa contribution aux investissements qui sera établie par le SEDI à partir du décompte final de l'opération et constitutive d'un fonds de concours d'un montant prévisionnel de

<i>Pour un paiement en 3 versements (acompte de 30%, acompte de 50% puis solde) 4 932 €</i>

N°3/2017

**PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE AU SEDI EN MATIERE DE
MAINTENANCE ECLAIRAGE PUBLIC – NIVEAU 2 – MAXILUM**

Considérant l'adhésion de la commune au SEDI,

Considérant le transfert de la compétence éclairage Public au SEDI en date du 14 novembre 2011 et la signature de la convention de mise à disposition du patrimoine correspondante,

Considérant la demande du SEDI de participer financièrement par le biais de fonds de concours à cette maintenance forfaitaire,

Considérant que le montant du fonds de concours sollicité n'excède pas les trois quarts du coût hors taxe de l'opération,

Considérant les différents niveaux de maintenance que le SEDI exerce sur le territoire des communes ayant transféré la compétence éclairage public et l'impossibilité de changer pour un niveau de maintenance inférieure jusqu'au 31 décembre 2020,

Considérant que la contribution demandée est calculée sur la base de l'inventaire annuel du patrimoine communale et est fonction du niveau de maintenance choisi,

Il est proposé de participer financièrement à la maintenance forfaitaire de l'éclairage public de niveau 2- MAXILUM par application des prix annuels unitaires suivants appliqués aux différentes catégories lumineuses de la commune :

Catégorie Luminaire	Coût moyen HT des prestations maintenance	Part communale (fonds de concours)	
		TCCFE non perçue SEDI	TCCFE perçue SEDI
		65,00%	30,00%
A: LED	11,00 €	7,15 €	3,30 €
B: Accès simple	28,00 €	18,20 €	8,40 €
C: Accès complexe	33,00 €	21,45 €	9,90 €

La maintenance forfaitaire réalisée sur l'année sera appelée en une seule fois à la fin du 1er trimestre de la même année sur la base de l'inventaire du patrimoine éclairage public connu à cette date (hors luminaire sous garantie, la première année suite à l'installation).

En cas de transfert de la compétence éclairage public au SEDI en cours d'année, la maintenance forfaitaire de l'année sera appelée en une seule fois le mois suivant la date effective du transfert sur la base de l'inventaire du patrimoine éclairage public connu à cette date et sera calculée au prorata de sa durée .

Il est également proposé de participer financièrement à la maintenance hors forfait de l'éclairage public à hauteur de :

Part communale (fonds de concours)	
TCCFE non perçue SEDI	TCCFE perçue SEDI
65 % du coût de l'opération	30 % du coût de l'opération

La maintenance hors forfait réalisée sur l'année sera appelée en une seule fois à la fin du 1er trimestre de l'année suivante.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L5212-26,

Vu les statuts du SEDI

Vu la délibération communale de transfert de la compétence optionnelle d'éclairage publique au SEDI,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE

- 1. d'attribuer chaque année un fonds de concours au SEDI en vue de participer au financement de la maintenance éclairage public Niveau 2- MAXILUM sur le territoire communal conformément aux dispositions exposées ci-dessus ;*
- 2. d'autoriser Madame Le Maire ou son représentant, à signer tout acte administratif ou financier à intervenir en application du présent exposé des motifs ;*
- 3. d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal en section de fonctionnement.*

OBJET : Modification du tableau des effectifs : suppression de deux postes d'Adjoints Techniques Principaux 2^{ème} classe et création de deux postes d'adjoints techniques 2^{ème} classe.

Madame le Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité sont créés ou supprimés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet ou non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

- 1. qu'un adjoint technique principal 2^{ème} classe a fait valoir ses droits à la retraite ;*
- 2. qu'un adjoint technique principal 2^{ème} classe a fait l'objet d'une mutation dans un établissement public de coopération intercommunale.*

Pour remplacer ces deux agents, un appel à candidature a été réalisé.

*Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le statut de la Fonction Publique Territoriale,*

Madame le Maire propose à l'assemblée de supprimer les deux postes d'adjoints techniques principaux 2^{ème} classe et de créer deux postes d'adjoints techniques 2^{ème} classe.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- 3. **APPROUVE** la suppression des deux postes d'adjoints techniques principaux 2^{ème} classe à temps complet du tableau des effectifs,*
- 4. **APPROUVE** la création de deux postes d'adjoints techniques 2^{ème} classe à temps complet ;*
- 5. **DECIDE** de modifier le tableau des effectifs de la commune de La Frette ;*
- 6. **DIT** que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au budget de la commune ;*
- 7. **DONNE** tous pouvoirs à Madame Le Maire pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.*

N°5/2017

ATTRIBUTION D'INDEMNITES DE CONSEIL AU COMPTABLE DU TRESOR

Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Madame Le Maire rappelle qu'il est nécessaire que le conseil municipal se prononce sur les indemnités à octroyer à Madame La Trésorière.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, :

- 1. **DECIDE** de demander le concours de Madame La Trésorière pour assurer des prestations de conseil,*
- 2. **DECIDE** d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100%,*
- 3. **DIT** que cette indemnité sera octroyée à Madame Maud COTTE, comptable du Trésor,*
- 4. **DIT** que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au budget principal 2017.*

N°6/2017

TARIFS DES PHOTOCOPIES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,

Pour recouvrer les produits correspondants par la Régie de Recettes,

Madame Le Maire demande au conseil municipal de fixer le prix des photocopies délivrées en mairie.

Après en avoir délibéré le conseil municipal par douze voix pour, une voix contre, une abstention, fixe ainsi qu'il suit le tarif des photocopies :

<i>Format</i>	<i>NOIR ET BLANC</i>	<i>COULEUR</i>
<i>A4 recto</i>	<i>0, 20 €</i>	<i>0, 30 €</i>
<i>A4 recto/verso</i>	<i>0, 30 €</i>	<i>0, 50 €</i>
<i>A3 recto</i>	<i>0, 40 €</i>	<i>0, 60 €</i>
<i>A3 recto/verso</i>	<i>0, 60 €</i>	<i>1, 00 €</i>

Les associations locales loi 1901, bénéficient de la gratuité des photocopies noir et blanc, en fournissant le papier adéquat ; ces mêmes associations bénéficient de la gratuité de 500 photocopies couleur en fournissant le papier.

N°7/2017

MODIFICATION D'UNE REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES

Madame Le Maire rappelle que par délibération du 16 septembre 2010, le conseil municipal décidait de créer une régie d'avances et de recettes pour la gestion des salles de la commune de La Frette.

Cette délibération n'étant plus conforme à l'heure actuelle, Madame Le Maire propose de transformer cette régie en simple régie de recettes.

Vu le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant de cautionnement imposé à ces agents,

Considérant qu'il nécessaire de modifier la régie d'avances et de recettes créée le 16 septembre 2010,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 02 Février 2017,

.../...

.../...

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE :

Article 1^{er} : *la régie d'avances et de recettes créée le 16 septembre 2010 est transformée en simple régie de recettes.*

Article 2 : *cette régie est installée à la mairie de LA FRETTE, 93 Route de Lyon.*

Article 3 : la régie encaisse les produits suivants :

1. Arrhes, locations, cautions relatives aux locations de la salle de La Petite Gare, de la salle d'animation rurale et éventuellement du Plateau Sportif, et dont les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal ;
2. Photocopies de documents dont les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 4 : les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

3. chèques,
4. espèces.

Elles sont perçues contre remise de quittance manuelle à l'utilisateur.

Article 5 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 €.

Article 6 : Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et au minimum une fois par mois.

Article 7 : Le régisseur verse auprès du comptable du trésor, la totalité des justificatifs des opérations de recette au minimum une fois par mois.

Article 8 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité au prorata du service effectué selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le Maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.